

Régie de l'énergie - Dossier R-3788-2012

Fixation des tarifs et conditions d'Hydro-Québec Distribution relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3788-2012

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

FIXATION DES TARIFS ET CONDITIONS
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
RELATIVE À UNE OPTION D'INSTALLATION
D'UN COMPTEUR N'ÉMETTANT PAS DE
RADIOFRÉQUENCES

HYDRO-QUÉBEC
En sa qualité de Distributeur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

POUR UNE OPTION ACCESSIBLE ET RÉALISTE

RAPPORT

**BRIGITTE BLAIS
JACQUES FONTAINE**

Préparé pour:
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 28 mai 2012

Régie de l'énergie - Dossier R-3788-2012

Fixation des tarifs et conditions d'Hydro-Québec Distribution relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences

SOMMAIRE EXÉCUTIF

RECOMMANDATION NO. 1 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver que l'option de retrait soit disponible en tout temps (et non pas seulement dans un délai de 30 jours de l'avis d'installation d'un compteur de nouvelle génération comme Hydro-Québec le proposait initialement).

RECOMMANDATION NO. 2 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de ne pas rendre l'option de retrait conditionnelle à ce que « Hydro-Québec ait accès à l'appareillage de mesure » ni à ce que « Hydro-Québec ait accès facilement à l'appareillage de mesure ».

RECOMMANDATION NO. 3 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir d'Hydro-Québec Distribution des éclaircissements quant au taux élevé de clients qui seraient rendus inadmissibles à l'option par l'effet de la condition que l'installation soit monophasée et n'excède pas 200A, avant de se prononcer sur cette condition.

RECOMMANDATION NO. 4 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie que l'option de retrait ne soit pas conditionnelle à ce que « le client n'ait reçu aucun avis d'interruption de service en vertu des paragraphes 1° à 4° du second alinéa de l'article 12.3 au cours de 24 derniers mois ».

RECOMMANDATION NO. 5 :

Si le cas des compteurs groupés n'est pas déjà réglé au dossier R-3770-2011, alors il serait souhaitable que l'option du R-3770-2011 puisse consister à permettre à un abonné de remplacer tous les compteurs auxquels il est exposé chez lui, par des compteurs intelligents communiquant par téléphone, par fibre optique ou par câble comme Visilec ou avec nombre réduit de transmissions ou simplement en déplaçant à l'extérieur les antennes de transmission. Ceci aurait pour effet de rendre acceptable à un voisin que son compteur soit modifié à la demande du client qui habite le logement où se trouve le compteur. Tant l'abonné chez qui se trouvent les compteurs groupés que ses voisins ne perdraient ainsi pas les avantages (fonctionnalités) de leurs compteurs intelligents.

Plus généralement, l'option de retrait devrait comporter de telles options technologiques de compteurs pour tous les clients qui souhaitent exercer une telle option. Il n'y a en effet pas de raison logique que la seule option de retrait possible soit de la plus basse technologie possible, sans les fonctionnalités intelligentes auxquels les autres abonnés ont droit. Le coût de l'option devrait être établi en fonction de ces choix technologiques de meilleure qualité.

Enfin, afin de réduire les coûts, lorsque les compteurs ne sont pas groupés, la possibilité devrait être offerte au client exerçant l'option de conserver son compteur électromécanique déjà existant jusqu'à la fin de sa vie utile.

TABLE DES MATIÈRES

<u>PRÉSENTATION DU RAPPORT</u>	1
<u>1 - LE CONTEXTE DE LA PRÉSENTE DEMANDE</u>	8
<u>1.1 LE CONTEXTE DU DOSSIER R-3770-2011</u>	8
1.1.1 <u>Brève description des problématiques sur lesquelles la Régie aura à statuer au dossier R-3770-2011</u>	8
1.1.2 <u>Effet de la décision à être rendue au dossier R-3770-2011 sur le dossier R-3788-2012</u>	13
<u>1.2 LE CONTEXTE DES AUTRES OPTIONS POSSIBLES EN VERTU DES CONDITIONS DE SERVICE</u>	15
<u>2 - LE DROIT D'OPTION PROPOSÉ PAR HQD À L'ARTICLE 10.4 DES CONDITIONS DE SERVICE</u>	16
<u>2.1 LA DISPONIBILITÉ DE L'OPTION EN TOUT TEMPS</u>	18
<u>2.2 L'ACCÈS À L'APPAREIL DE MESURAGE</u>	19
<u>2.3 L'EXIGENCE QUE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE DU CLIENT EST MONOPHASÉE ET EST D'AU PLUS DE 200A</u>	23
<u>2.4 L'EXIGENCE QUE LE CLIENT N'A REÇU AUCUN AVIS D'INTERRUPTION DE SERVICE EN VERTU DES PARAGRAPHEs 1° À 4° DU SECOND ALINÉA DE L'ARTICLE 12.3 AU COURS DE 24 DERNIERS MOIS</u>	25
<u>2.5 LE CARACTÈRE INDIVIDUEL DE L'OPTION ET LE CHOIX TECHNOLOGIQUE</u>	27
<u>2.6 LE BESOIN POUR HYDRO-QUÉBEC D'INFORMER LES CLIENTS</u>	29
<u>3 - LE TARIF DE L'OPTION DE RETRAIT</u>	31
<u>3.1 INSTALLATION ET FRAIS D'INSTALLATION</u>	31
<u>3.2 LES PRINCIPES</u>	33
<u>3.3 L'UNIVERSALITÉ DE L'OPTION ET LA NON-NÉCESSITÉ D'UNE JUSTIFICATION</u>	35
<u>3.4 LA GRATUITÉ DE L'OPTION EN GÉNÉRAL</u>	36

Régie de l'énergie - Dossier R-3788-2012

Fixation des tarifs et conditions d'Hydro-Québec Distribution relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences

<u>3.5</u>	<u>LA GRATUITÉ DE L'INSTALLATION INITIALE LORSQU'EFFECTUÉE DANS LA PÉRIODE DE D'UN DÉPLOIEMENT MASSIF OU DANS LE CAS D'UN NOUVEAU SITE N'AYANT PAS DÉJÀ DE COMPTEUR</u>	38
<u>3.6</u>	<u>LA GRATUITÉ DU RETRAIT D'UN COMPTEUR RF DÉJÀ INSTALLÉ DANS LE CADRE DES PROJETS-PILOTES OU AVANT QUE L'OPTION DE RETRAIT NE SOIT ÉDICTÉE PAR LA RÉGIE</u>	39
<u>4 - CONCLUSION</u>	40

Régie de l'énergie - Dossier R-3788-2012

Fixation des tarifs et conditions d'Hydro-Québec Distribution relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences

PRÉSENTATION DU RAPPORT

Les soussignés ont reçu mandat, de la part de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, de produire un rapport sur la demande d'Hydro-Québec Distribution de fixation de ses tarifs et conditions relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences, au dossier R-3788-2012 devant la Régie de l'énergie.

Le présent rapport est le fruit de nos travaux et est remis à *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et à l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* afin que celles-ci puissent le déposer comme faisant partie de leur preuve devant la Régie de l'énergie.

1

LE CONTEXTE DE LA PRÉSENTE DEMANDE**1.1 LE CONTEXTE DU DOSSIER R-3770-2011**

Le présent dossier vise à établir les tarifs et conditions d'exercice individuel par un client d'une option de compteur qui serait différente de l'offre de base de compteurs d'Hydro-Québec Distribution qui résultera de l'autorisation d'investissement qui sera éventuellement émise par la Régie de l'énergie au dossier R-3770-2011 (ou qui serait différente des compteurs de émettant par radiofréquences qui ont déjà effectivement été installés dans le cadre de divers projets-pilotes).

1.1.1 Brève description des problématiques sur lesquelles la Régie aura à statuer au dossier R-3770-2011

Dans cet autre dossier R-3770-2011, Hydro-Québec Distribution y indique son souhait de voir remplacer d'ici 5 ans tous les compteurs de ses clients (sauf les grandes entreprises, qui ne sont pas visées ici) par des compteurs qui auraient trois caractéristiques :

- D'une part, il s'agirait de compteurs de nouvelle génération, permettant le mesurage avancé avec stockage des données de consommation aux 15 minutes dans la mémoire du compteur et diverses autres fonctionnalités.
- D'autre part, Hydro-Québec Distribution propose que ces compteurs de nouvelle génération communiquent leurs données par radiofréquences (plutôt que par câble ou par ligne téléphonique comme le font des compteurs de nouvelle génération dans certaines autres juridictions).
- Enfin, ces compteurs de nouvelle génération communiquant leurs données par radiofréquences auraient pour caractéristique supplémentaire d'émettre non pas une ou deux fois par mois (comme en Suède), ni même six fois par jour (comme annoncé initialement par Hydro-Québec), mais plutôt émettraient de 1440 fois à 2880 fois par jour (bien qu'ils disposent d'une mémoire suffisante pour accumuler jusqu'à 30 jours de données).

La Régie de l'énergie ne s'est toutefois pas encore prononcée sur cette demande au dossier R-3770-2011.

Divers intervenants de cet autre dossier R-3770-2011 ont proposé à la Régie soit de rejeter la demande d'autorisation d'investissement concernée, soit d'en suspendre l'étude jusqu'à ce qu'Hydro-Québec y apporte des modifications et soumette un dossier révisé. Ainsi entre autres, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* ont invité la Régie, au dossier R-3770-2011, à suspendre le dossier jusqu'à ce qu'Hydro-Québec y adjoigne la série suivante de mesures de précaution raisonnables et peu coûteuses, afin de réduire l'exposition des personnes aux émissions de radiofréquences (RF) des compteurs :

- **Réduire la périodicité des émissions** (qui seraient de 1440 à 2880 fois par jour selon la proposition d'Hydro-Québec) à 6 fois par jour (comme Hydro-Québec l'avancait initialement) ou même à environ une ou deux fois par mois seulement, comme en Suède (R-3770-2011, C-SÉ-AQLPA-0031, Rapport de Madame Brigitte Blais, p. 13).
- **Respecter la distance minimale prescrite par le fabricant de 20 cm entre l'antenne d'un compteur et toute personne** (Voir la prescription du fabricant à : R-3770-2011, C-SÉ-AQLPA-0030).
- **Éviter les compteurs qui font face aux personnes et leur sont à grande proximité** (puisque'il y a une plaque protectrice de métal à l'arrière mais non à l'avant du compteur, ce qui accroît considérablement l'exposition des personnes qui se trouvent devant le compteur par rapport à celles qui se trouveraient à l'arrière, telles que derrière un mur où se trouveraient les compteurs). Voir : R-3770-2011, C-SÉ-AQLPA-0031, Rapport de Madame Brigitte Blais.
- **Déplacer les compteurs intérieurs vers l'extérieur (ou à tout le moins déplacer à l'extérieur les antennes de ces compteurs)**, qui pourraient alors être munis d'un commutateur comparable à ceux de *Enfora* et *Simons Voss* vus à R-3770-2011, SÉ-AQLPA-0053 et 0054). Il est en effet démontré que les compteurs intérieurs exposent davantage les occupants aux radiofréquences, en raison de leur proximité et en raison de l'effet de réflexion sur les murs, électroménagers et autres meubles intérieurs (R-3770-2011, D-0044, *Rapport Sage*) et à la réflexion sur la plaque métallique arrière des compteurs qui en redirige le rayonnement vers l'avant (R-3770-2011, Pièce B-0113, HQD-7, Doc. 4, Rapport YRH pour Hydro-Québec, pages 13-14). Dans les cas observés au Québec, ce sont en effet les compteurs intérieurs, surtout lorsqu'ils font face aux occupants, qui occasionnent des expositions aux radiofréquences dépassant les normes de précaution recommandées par le *Rapport BioInitiative* et l'*Assemblée*

parlementaire du Conseil de l'Europe (Voir : R-3770-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0029 et 0050, Rapport amendé de Monsieur Stéphane Bélainky, rapport des observations nos 8 et 10).

Les compteurs se trouvant dans des chambres de compteurs sont souvent beaucoup moins problématiques que ceux se trouvant à l'intérieur de logements. En effet, bien que la densité de puissance de ces chambres de compteurs soit extrêmement élevée (de l'ordre de 1000 $\mu\text{W}/\text{m}^2$), le public n'y a pas accès et, à l'extérieur de celle-ci, les densités de puissance sont usuellement faibles (usuellement inférieures au seuil de 100 $\mu\text{W}/\text{m}^2$ recommandé à l'intérieur par le *Rapport BioInitiative* et l'*Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe* quoique variables selon le matériau de construction qui clos une telle chambre. Voir à cet effet : **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3770-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0029 et 0050, Rapport amendé de Monsieur Stéphane Bélainky, rapport d'observation no. 9. Voir également : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3770-2011, Pièce B-0107, HQD-7, Document 7, section 7, pages 20 et suiv.

- **Gérer les cas des compteurs groupés**, qui sont particulièrement problématiques et exposent davantage les personnes aux radiofréquences, surtout lorsque situés à l'intérieur, par exemple, dans la cuisine d'un logement ou une autre pièce habitée (**SÉ-AQLPA**, Dossier R-3770-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0029 et 0050, Rapport amendé de Monsieur Stéphane Bélainky, rapport des observations nos 8 et 10). Comme ces compteurs, situés en un même endroit chez un abonné, ne concernent pas seulement cet abonné mais d'autres abonnés également, il serait difficile de gérer de tels cas au moyen d'une option individuelle de retrait : **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3770-2011, C-SÉ-AQLPA-0031, Rapport de Madame Brigitte Blais, recommandation.
- **Gérer les cas particuliers des compteurs dans des immeubles dont la fonction consiste à accueillir des femmes enceintes, des enfants, des personnes âgées ou malades (ces personnes étant plus vulnérables) ou, plus généralement, des établissements promouvant la santé.** Voir : **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3770-2011, C-SÉ-AQLPA-0031, Rapport de Madame Brigitte Blais; recommandation et C-SÉ-AQLPA-0065, Rapport amendé du Dr. David O. Carpenter.
- Dans certains cas problématiques particuliers, transmettre les données des compteurs avancés non pas par radiofréquence (RF) mais par fil (téléphonique, fibre optique ou câble) : R-3770-2011, C-SÉ-AQLPA-0031, Rapport de Madame Brigitte Blais.
- etc.

Nous n'élaborerons pas sur les questions de santé au présent dossier. Pour des fins de compréhension, il est toutefois important de noter que les mesures de précaution ci-dessus énoncées, que SÉ-AQLPA recommandent au dossier R-3770-2011, s'inscrivent en conformité avec la **recommandation de précaution** récemment émise par Santé Canada à l'égard de l'exposition aux radiofréquences, même lorsque les normes techniques elles-mêmes recommandées par Santé Canada (Code de sécurité 6) sont respectées :

Santé Canada avait en effet publié l'avis suivant le 4 octobre 2011 sur les cellulaires, même si ceux-ci sont jugés conformes par elle au *Code de sécurité 6* :

Le Centre international de Recherche sur le Cancer (CIRC) a récemment classé l'énergie RF comme « peut-être cancérigène pour l'homme ». Cette classification est un acte de reconnaissance qu'il existe un nombre limité des données qui suggèrent que l'énergie RF pourrait causer le cancer. Pour l'instant, les données scientifiques sont loin d'être concluantes et des recherches approfondies sont nécessaires.

Santé Canada rappelle aux usagers du cellulaire qu'ils peuvent prendre des mesures pratiques pour réduire l'exposition aux RF. Le Ministère encourage aussi les parents de réduire l'exposition de leurs enfants aux RF émises par les cellulaires, puisque les enfants sont généralement plus sensibles à divers agents environnementaux. Par ailleurs, il existe peu de données scientifiques sur les effets potentiels du cellulaire sur la santé des enfants.

Ce que le consommateur peut faire:

- Limiter la durée des appels avec un cellulaire
- Envoyer plutôt des messages textes ou utiliser un appareil mains libres
- Encourager les jeunes de moins de 18 ans à limiter leur utilisation du cellulaire

Un feuillet de Santé Canada sur les compteurs intelligents déposé par Hydro-Québec au dossier R-3770-2011, tout en affirmant que les compteurs sont conformes aux normes recommandées, souligne en page 1 que les émissions des compteurs sont comparables à celles des cellulaires et réfère même le lecteur, en page 2, à l'avis du *Centre international de recherche sur le cancer (CIRC)* de l'*Organisation mondiale de la santé (OMS)* (que Santé Canada cite aussi dans ses conseils de précaution sur les cellulaires ci-dessus) à l'effet que les radiofréquences sont désormais **classées comme pouvant être cancérigènes pour l'homme.**

Régie de l'énergie - Dossier R-3788-2012

Fixation des tarifs et conditions d'Hydro-Québec Distribution relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences

Au dossier R-3770-2011, la Régie aura donc à se prononcer sur les propositions de mesures de précaution ci-dessus énoncées par SÉ-AQLPA quant aux modalités d'installation des compteurs intelligents.

1.1.2 Effet de la décision à être rendue au dossier R-3770-2011 sur le dossier R-3788-2012

L'option du présent dossier R-3788-2012 sera, par définition, une option différente de l'offre de base qui résultera (ou des offres de base qui résulteront) du dossier R-3770-2011 après que la Régie aura notamment statué sur les propositions de précaution ci-dessus énoncées.

Mais nous ignorons ce que sera la décision de la Régie au dossier R-3770-2011.

Ainsi, supposons par exemple qu'au dossier R-3770-2011, la Régie suspende effectivement le dossier jusqu'à ce qu'Hydro-Québec modifie son offre de base de manière à ce que les compteurs intelligents puissent être mis en veille de transmission (dormance), comme cela se fait en Suède de manière à ne transmettre qu'une ou deux fois par mois ou, à la rigueur seulement 6 fois par jour comme Hydro-Québec l'avait initialement. En un tel cas, il nous semble que l'option de retrait au présent dossier R-3788-2012 ne serait plus nécessaire ou que le nombre de ses adhérents serait quasi-nul. En effet, avec un nombre d'émissions si peu fréquent, la raison d'être de l'option disparaîtrait. Tous les débats actuels sur les options et les types de compteurs communiquant ou non, maillés ou non, intelligents ou non seraient clos. Selon SÉ-AQLPA, ce serait définitivement la solution la plus simple, la plus moderne et la plus consensuelle.

Un autre exemple permet de cibler une problématique particulière : celle des **compteurs groupés** liés à des abonnés différents, mais se trouvant tous à l'intérieur du logement (tel que dans la cuisine) d'un seul de ces abonnés. Si à l'issue d'une suspension au dossier R-3770-2011, Hydro-Québec modifie son offre de base de manière à régler le cas de ces compteurs groupés (par exemple en désactivant leurs antennes internes et les reliant à des antennes externes placées à l'extérieur du bâtiment, sur le toit au moyen d'un commutateur comparable à ceux de *Enfora* et *Simons Voss* vus à R-3770-2011, SÉ-AQLPA-0053 et 0054), alors le cas des compteurs groupés serait réglé et n'aurait plus à faire l'objet d'une option de retrait au présent dossier R-3788-2012. Au contraire, si le dossier R-3770-2011 ne règle pas le cas des compteurs groupés, alors la Régie au présent dossier aura à relever le défi de trouver comment l'option de retrait pourra être exercée lorsque plusieurs abonnés sont concernés par les compteurs qui se trouvent tous réunis chez l'un d'entre eux seulement.

Plus généralement, si à l'issue d'une suspension au dossier R-3770-2011, Hydro-Québec modifie son offre de base de manière à raccorder à des antennes extérieures tous les compteurs qui se trouvent dans des locaux occupés ou à proximité des usagers, **alors la très grande majorité des problèmes auront été déjà résolus**, de sorte que les cas d'exercice de l'option de retrait du présent dossier R-3788-2012 seront des plus rares. La principale problématique de radiofréquences concerne en effet les compteurs **intérieurs**. Les compteurs intérieurs qui se trouvent dans des pièces habitées exposent davantage les occupants aux

Régie de l'énergie - Dossier R-3788-2012**Fixation des tarifs et conditions d'Hydro-Québec Distribution relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences**

radiofréquences, en raison de leur proximité et en raison de l'effet de réflexion sur les murs, électroménagers et autres meubles intérieurs (R-3770-2011, D-0044, *Rapport Sage*) et sur la plaque métallique arrière du compteur lui-même. Dans les cas observés au Québec, ce sont les compteurs intérieurs se trouvant dans des pièces habitées et faisant face aux occupants qui occasionnent des expositions aux radiofréquences dépassant les normes de précaution recommandées par le *Rapport BioInitiative* et l'*Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe* ($100 \mu\text{W}/\text{m}^2$ à l'intérieur et $1000 \mu\text{W}/\text{m}^2$ à l'extérieur). Par conséquent, si, à l'issue du dossier R-3770-2011, ces cas de compteurs intérieurs sont réglés au moyen d'antennes extérieures (ou par des compteurs pouvant être mis en veille de transmission), alors l'option du R-3788-2012 n'aura que peu d'adhérents. **À l'inverse, si le dossier R-3770-2011 ne règle pas le problème, ces cas de compteurs intérieurs constitueront la quasi-totalité des cas d'exercice de l'option du dossier R-3788-2012.**

Enfin, si Hydro-Québec, à l'incitation de la Régie au dossier R-3770-2011, modifie son offre de base de manière à ce que, à certains endroits spécifiques ou pour régler des cas particuliers, la transmission des données des compteurs avancés se fasse non pas par radiofréquence (RF) mais **par fil (téléphonique, fibre optique ou câble)**, alors la présente option du dossier R-3788-2012 ne restera effectivement applicable qu'aux seuls endroits où les compteurs avancés ne communiqueront pas par fils.

C'est donc en tenant compte de cette incertitude quant à la finalisation du dossier R-3770-2011 que l'option au présent dossier R-3788-2012 doit être abordée.

1.2 LE CONTEXTE DES AUTRES OPTIONS POSSIBLES EN VERTU DES CONDITIONS DE SERVICE

L'on doit garder à l'esprit que l'option de retrait visée par le présent dossier R-3788-2012 n'est pas la seule option qui s'offre en vertu des Conditions de service aux clients désireux de réduire leur exposition aux radiofréquences par rapport à l'offre de base d'Hydro-Québec Distribution.

En effet, un client pourrait également choisir, si cela est faisable techniquement et réglementairement, de faire déplacer à ses frais son compteur à un endroit plus éloigné des occupants. Il se pourrait également, sous réserve de vérification au cas par cas, que le client puisse, à ses frais, faire apporter d'autres variations.

Ces droits, le client peut toujours les exercer, qu'il contrôle ou non l'accès actuel à son compteur, que son installation soit ou non monophasée d'au plus 200 A et que ce client ait ou non reçu un avis d'interruption au cours des 24 mois antérieurs.

L'examen de l'option de retrait au présent dossier R-3788-2012 doit donc se faire en tenant compte de la disponibilité éventuelle de ces autres options.

2

LE DROIT D'OPTION PROPOSÉ PAR HQD À L'ARTICLE 10.4 DES CONDITIONS DE SERVICE

Au présent dossier, Hydro-Québec Distribution propose le nouvel article 10.4 suivant aux Conditions de service, afin de réglementer les conditions d'admissibilité à la nouvelle option de retrait qu'elle propose :

Définitions

3.1 Aux fins des présentes conditions de service, on entend par :

(...)

« compteur de nouvelle génération » : Compteur à communication bidirectionnelle par radiofréquences pouvant interagir avec une infrastructure de mesurage avancée afin notamment de collecter, mesurer et analyser des données de consommation d'électricité.

10.4. Le client peut choisir un compteur sans émission de radiofréquences déterminé par Hydro-Québec. Ce client doit alors en faire la demande à Hydro-Québec et payer les « frais initiaux de mesurage » et les « frais mensuels de mesurage » prévus aux tarifs d'électricité pour chaque abonnement. Cette demande peut être faite en tout temps.

Lorsque Hydro-Québec prévoit remplacer les compteurs d'une région donnée par des compteurs de nouvelle génération, elle transmet au client, au moins 30 jours avant la date prévue du remplacement, un avis écrit en ce sens. Si le client fait sa demande dans les 30 jours de cet avis, le client a droit au « crédit d'installation » prévu aux tarifs d'électricité.

Hydro-Québec maintient le compteur sans émission de radiofréquences ainsi installé jusqu'à la fin de l'abonnement du client. Toutefois, le client peut en tout temps demander l'installation d'un compteur de nouvelle génération et aucuns « frais mensuels de mesurage » ne lui seront alors facturés pour la période de consommation en cours.

Régie de l'énergie - Dossier R-3788-2012

Fixation des tarifs et conditions d'Hydro-Québec Distribution relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences

Les conditions préalables suivantes s'appliquent au présent article :

1° Hydro-Québec a accès à l'appareillage de mesurage ; et

2° l'installation électrique du client est monophasée et est d'au plus 200 A ; et

3° le client n'a reçu aucun avis d'interruption de service en vertu des paragraphes 1° à 4° du second alinéa de l'article 12.3 au cours de 24 derniers mois ;

Si un avis d'interruption de service est transmis par Hydro-Québec en vertu des paragraphes 1° à 4° du second alinéa de l'article 12.3 relativement à l'abonnement visé, Hydro-Québec peut, sans autre avis, procéder à l'installation d'un compteur de nouvelle génération.

Nous examinons ci-après chacune des conditions posées par cet article proposé.

La question du tarif (des frais) de l'option n'est pas abordée dans la présente section 2 mais le sera dans la section 3.

Régie de l'énergie - Dossier R-3788-2012

Fixation des tarifs et conditions d'Hydro-Québec Distribution relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences

2.1 LA DISPONIBILITÉ DE L'OPTION EN TOUT TEMPS

Suivant la nouvelle proposition d'Hydro-Québec formulée en réponse 1.1 à la Régie de l'énergie, l'option serait disponible en tout temps.

Hydro-Québec retire donc sa proposition initiale (B-0006, HQD-1, Doc. 1, page 17) qui n'aurait rendue l'option disponible que dans un délai de 30 jours de l'avis d'installation d'un compteur de nouvelle génération. Dans ce délai de 30 jours, seul variera le droit du client droit au « *crédit d'installation* » prévu aux tarifs d'électricité mais non le droit d'option lui-même, lequel sera disponible en tout temps.

Nous sommes satisfaits de cet aspect de la modification à la proposition d'Hydro-Québec, lequel règle une partie des réserves que nous avons exprimées en séance de travail, dans notre liste de sujets d'intervention et dans nos demandes de renseignements écrites.

Tel que mentionné, la question du tarif (des frais) de l'option n'est pas abordée dans la présente section 2 mais le sera dans la section 3.

RECOMMANDATION NO. 1 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver que l'option de retrait soit disponible en tout temps (et non pas seulement dans un délai de 30 jours de l'avis d'installation d'un compteur de nouvelle génération comme Hydro-Québec le proposait initialement).

2.2 L'ACCÈS À L'APPAREIL DE MESURAGE

Suivant l'article 13.1 des Conditions de service d'Hydro-Québec Distribution, celle-ci a, par définition, accès à tous ses équipements (y compris tous ses compteurs) chez tous ses clients.

En vertu de l'article 13.1 des Conditions de service, il n'existe qu'une seule catégorie de compteurs : les compteurs accessibles à Hydro-Québec.

La notion que des compteurs existent chez des clients d'Hydro-Québec Distribution et lui soient malgré tout inaccessibles est une impossibilité selon l'article 13.1 des Conditions de service :

Chapitre 13

ACCÈS AUX INSTALLATIONS D'HYDRO-QUÉBEC

Accès aux installations d'Hydro-Québec

13.1 L'accès à l'appareillage de mesurage est une condition préalable à la livraison de l'électricité à un client.

Hydro-Québec et ses représentants doivent pouvoir pénétrer sur la propriété desservie dans les cas suivants :

- 1° pour rétablir ou interrompre le service ou la livraison de l'électricité ;
- 2° pour procéder à l'installation, l'exploitation, l'inspection, l'entretien, la réparation, la modification ou l'enlèvement de l'équipement appartenant à Hydro-Québec ;
- 3° pour vérifier si l'utilisation de l'électricité par le client est conforme aux dispositions contenues aux articles 8.1, 8.2, 18.8, 18.16 et 18.19 ;
- 4° pour effectuer le relevé des compteurs.

Hydro-Québec peut pénétrer sur la propriété desservie, en tout temps, lorsque la continuité du service et de la livraison de l'électricité ou la sécurité l'exigent, et entre 8 h et 21 h tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, pour toute autre raison.

L'autorisation préalable d'Hydro-Québec doit être obtenue avant de procéder à des travaux d'aménagement ou de modification sur la propriété desservie ou sur les installations, de nature à empêcher ou à entraver l'exercice du droit d'accès prévu au présent article.

Régie de l'énergie - Dossier R-3788-2012

Fixation des tarifs et conditions d'Hydro-Québec Distribution relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences

Malgré cela, Hydro-Québec propose d'inscrire, à l'article 10.4, que l'option ne sera disponible que si « Hydro-Québec a accès à l'appareillage de mesure ». Une telle disposition est inutile car l'article 13.1 rend impossible la situation où Hydro-Québec n'aurait pas un tel accès.

Dans sa preuve, il semble qu'Hydro-Québec vise à exclure de l'option non pas les cas où Hydro-Québec n'aurait pas accès à l'appareillage de mesure (car de tels cas n'existent pas) mais plutôt les cas où « Hydro-Québec a accès moins facilement à l'appareillage de mesure », par exemple lorsqu'elle a besoin que le client ou un tiers lui ouvre une porte.

Le véritable objet de la condition no. 1 de l'article 10.4 proposé ne vise donc pas à rendre l'option conditionnelle à ce que « Hydro-Québec ait accès à l'appareillage de mesure » mais plutôt à ce que « Hydro-Québec ait accès facilement à l'appareillage de mesure ».

Pour que la condition no. 1 de l'article 10.4 proposé ait un sens, il faudrait donc remplacer les mots « a accès à l'appareillage de mesure » par les mots « a accès facilement à l'appareillage de mesure ». Ce faisant, il y aurait dorénavant deux catégories de compteurs au Québec : a) les compteurs à « accès facile » et b) les compteurs à « accès moins facile ».

* * *

Nous croyons que la Régie de l'énergie devrait refuser de créer cette nouvelle distinction entre a) les compteurs à « accès facile » et b) les compteurs à « accès moins facile » et, surtout, de ne permettre le droit d'option que dans le cas des compteurs à « accès facile ».

En effet, lorsque les compteurs ont initialement été installés dans les foyers Québécois, la distinction entre a) les compteurs à « accès facile » et b) les compteurs à « accès moins facile » n'existait pas dans les *Conditions de service*. Tous les compteurs étaient considérés comme accessibles. Les clients qui se retrouvent donc aujourd'hui avec un compteur à « accès moins facile » ne pouvaient savoir d'avance qu'Hydro-Québec en viendrait en 2012 à proposer de créer cette nouvelle catégorie et leur faire perdre ainsi le droit à l'option de retrait au présent dossier R-3788-2012.

Une telle exclusion de l'option aux clients dont les compteurs sont à « accès moins facile » est d'autant plus illogique que les *Conditions de service* permettent déjà à ces mêmes clients d'exercer d'autres options, tel que vu plus haut, sans que l'accessibilité de leurs compteurs ne soit un enjeu. Ainsi ces clients pourraient choisir, à leurs frais, de déplacer un compteur à « accès moins facile » vers un autre endroit qui serait également à « accès moins facile » (mais qui, selon le vœu du client, serait plus éloigné des occupants). En un tel cas, Hydro-Québec ne pourrait refuser à ces clients l'option de déplacement quel que soit le degré d'« accessibilité » des compteurs. Il n'est donc guère logique que l'option de retrait du présent dossier devienne interdite à ces mêmes clients pour cause de manque d'« accessibilité » de leurs compteurs.

Régie de l'énergie - Dossier R-3788-2012

Fixation des tarifs et conditions d'Hydro-Québec Distribution relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences

Mais il y a plus : les clients dont les compteurs sont situés dans des lieux à « accès moins facile » (c'est-à-dire à l'intérieur de pièces habitées dans des logements) sont ceux qui sont les plus susceptibles de vouloir exercer l'option de retrait (si leurs cas ne sont pas déjà réglés par l'option de base au dossier R-3770-2011, par exemple en déplaçant vers l'extérieur tous ces compteurs ou leurs antennes émettrices). Ce sont en effet les compteurs intérieurs, situés dans des pièces habitées et faisant face aux occupants, qui sont le plus susceptibles de les exposer à des dépassements de la densité de puissance de $100 \mu\text{W}/\text{m}^2$ recommandée pour les compteurs intérieurs par le *Rapport BioInitiative* et par l'*Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe*. Ceci tient à la fois à la grande proximité entre ces compteurs et les occupants et à l'effet de réflexion sur les murs, sur les électroménagers en métal et sur le mobilier (R-3770-2011, Pièce D-0044, Rapport Sage) et à la réflexion sur la plaque métallique arrière des compteurs qui en redirige le rayonnement vers l'avant (R-3770-2011, Pièce B-0113, HQD-7, Doc. 4, Rapport YRH pour Hydro-Québec, pages 13-14).

Si l'on exclut ces clients du droit à l'option, c'est une des raisons d'être principale de cette option que l'on se trouve à exclure.

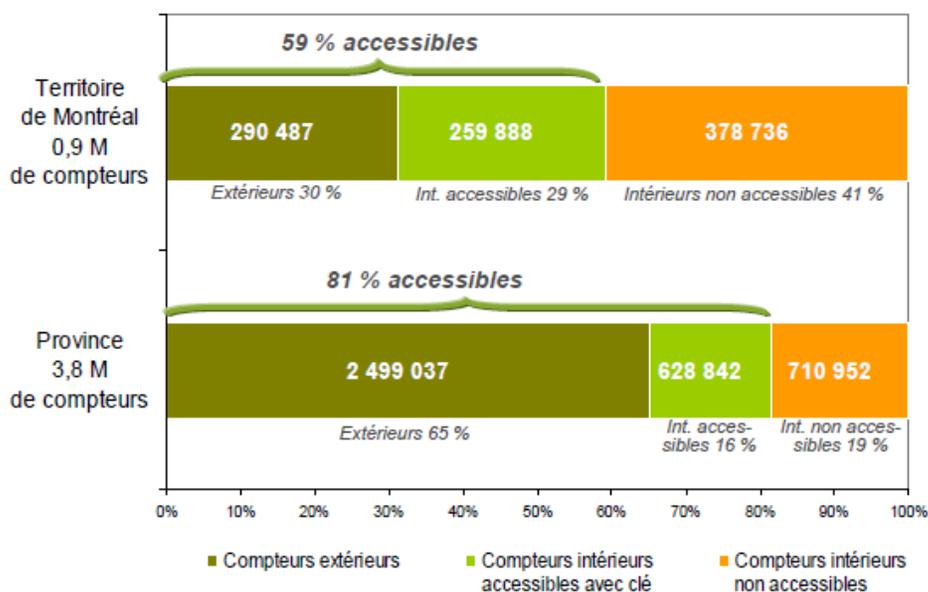
Le 22 mai 2012, Hydro-Québec a elle-même illustré la part importante que représente les compteurs « intérieurs dits inaccessibles » dans l'ensemble de son parc de compteurs, particulièrement en milieu urbain tel qu'à Villeray (Source du tableau : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3770-2011, Pièce B-0154, HQD-8, Document 1, page 21) :

Régie de l'énergie - Dossier R-3788-2012

Fixation des tarifs et conditions d'Hydro-Québec Distribution relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences

Accessibilité des compteurs intérieurs monophasés sans transformation (MST)

ALIMENTER
L'AVENIR



Pour les deux premiers mois de 2012, le taux de relève des compteurs intérieurs au premier passage est de :

- 84 % au niveau provincial
- 80 % pour le territoire de Montréal

21 HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Pour l'ensemble de ces motifs, il nous semble donc que l'option de retrait au présent dossier ne devrait pas être rendue conditionnelle à ce que « Hydro-Québec ait accès à l'appareillage de mesurage » ni à ce que « Hydro-Québec ait accès facilement à l'appareillage de mesurage ».

RECOMMANDATION NO. 2 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de ne pas rendre l'option de retrait conditionnelle à ce que « Hydro-Québec ait accès à l'appareillage de mesurage » ni à ce que « Hydro-Québec ait accès facilement à l'appareillage de mesurage ».

2.3 L'EXIGENCE QUE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE DU CLIENT EST MONOPHASÉE ET EST D'AU PLUS DE 200A

Hydro-Québec Distribution justifie l'exclusion des compteurs de plus de 200 ampères ou non monophasés par son souhait de limiter la variété de modèles de compteurs sans RF qui devraient être approvisionnés et stockés. Hydro-Québec Distribution indique que de tels clients ont aussi l'option de déplacer leur compteur à leurs frais.

Hydro-Québec explique que, même en limitant l'option de retrait aux installations électriques monophasées et d'au plus 200 A, celle-ci resterait accessible à la très grande majorité des clients D, DT, DM et G (Source du tableau : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0030, HQD-3, Document 8, Réponse à SÉ-AQLPA-1.21(a)) :

TABLEAU R-1.21 :
CLIENTS COUVERTS PAR L'OPTION DE RETRAIT PAR CATÉGORIE TARIFAIRE

Tarifs	% des clients couverts
D	98 %
DM	69 %
DT	98 %
G	57 %

Le tableau fourni ci-dessus par Hydro-Québec montre qu'une part importante des clients DM (immeubles multilocatifs résidentiels notamment) et G seraient malgré tout inadmissibles à l'option de retrait.

Par ailleurs, les statistiques du tableau ci-dessus ont de quoi surprendre. Si nous retenons les données du dossier tarifaire R-3776-2011, l'image est en effet quelque peu différente :

- Le tarif D comporte 2 965 471 abonnés parmi lesquels seulement 3 010 sont facturés pour la puissance, soit environ un sur mille (**HQD**, Dossier R-3776-2011, Pièce B-0054, HQD-12, document 2, tableau A-2, page 54). Ce taux est considérablement inférieur à celui indiqué par Hydro-Québec Distribution au présent dossier au tableau ci-dessus. Nous en déduisons qu'une part importante des clients de ce tarif que le Distributeur propose de rendre inéligibles le seraient pour une autre raison que le niveau d'ampérage.

Régie de l'énergie - Dossier R-3788-2012**Fixation des tarifs et conditions d'Hydro-Québec Distribution relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences**

- Au tarif DM (**HQD**, Dossier R-3776-2011, Pièce B-0054, HQD-12, document 2, tableau A-5, page 56), on compte 1 501 abonnés facturés pour la puissance sur 18 956 abonnements au total, soit environ 1 sur 13. Ici encore, ce taux est considérablement inférieur à celui indiqué par Hydro-Québec Distribution au présent dossier au tableau ci-dessus. Nous en déduisons qu'une part importante des clients de ce tarif que le Distributeur propose de rendre inéligibles le seraient pour une autre raison que le niveau d'ampérage.
- Pour les clients bi-énergie tarif DT (**HQD**, Dossier R-3776-2011, Pièce B-0054, HQD-12, document 2, ligne 3, page 57), nous comptons 127 034 abonnés. Le nombre de ces clients qui sont facturés pour la puissance doit être très faible puisqu'ils s'effacent en pointe. Nous en déduisons qu'une part importante des clients de ce tarif que le Distributeur propose de rendre inéligibles le seraient pour une autre raison que le niveau d'ampérage.
- Quant aux clients du tarif G (**HQD**, Dossier R-3776-2011, Pièce B-0054, HQD-12, document 2, Tableau A-13, page 61), ils sont 224 388 dont 15 729 sont facturés pour la puissance soit de l'ordre 1 sur 14. Nous en déduisons donc ici encore qu'une part importante des clients de ce tarif que le Distributeur propose de rendre inéligibles le seraient pour une autre raison que le niveau d'ampérage.

Nous ne pouvons donc pas prendre position à ce stade quant au bien-fondé de cette exclusion, tant qu'une explication n'aura pas été fournie pour expliquer le taux d'exclusion plus élevé que ce qui résulte du nombre d'abonnés en puissance identifiés par le Distributeur au dossier R-3776-2011.

RECOMMANDATION NO. 3 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir d'Hydro-Québec Distribution des éclaircissements quant au taux élevé de clients qui seraient rendus inadmissibles à l'option par l'effet de la condition que l'installation soit monophasée et n'excède pas 200A, avant de se prononcer sur cette condition.

2.4 L'EXIGENCE QUE LE CLIENT N'A REÇU AUCUN AVIS D'INTERRUPTION DE SERVICE EN VERTU DES PARAGRAPHEs 1° À 4° DU SECOND ALINÉA DE L'ARTICLE 12.3 AU COURS DE 24 DERNIERS MOIS

Comme condition no. 3 à l'exercice de l'option, Hydro-Québec Distribution interdirait le droit d'option à tout client (même s'il est en règle et ne doit rien) du simple fait qu'il a reçu un avis d'interruption au cours des 24 derniers mois.

Cette exclusion n'est pas logique.

En effet, d'une part un tel client ne doit rien à Hydro-Québec et n'est pas en défaut. D'autre part, Hydro-Québec peut, dans les cas prévus aux Conditions de service, requérir un dépôt. Enfin, l'on doit garder à l'esprit que ce même client a déjà droit aux autres options prévues à ces Conditions (dont celle de faire déplacer à ses frais un compteur pour l'éloigner des occupants). Un tel client a aussi droit au tarif DT, au tarif Visilec le cas échéant, à l'option d'autoproduction, à toute la panoplie des aides financières des programmes d'efficacité énergétique et à toute la panoplie des aides financières des programmes commerciaux qui lui sont applicables.

Il n'y a aucune raison logique de permettre toutes ces facilités aux clients qui ont reçu un avis d'interruption dans les 24 derniers mois (mais qui ne sont pas en défaut actuel) et, simultanément, de leur interdire le seul droit à l'option de retrait.

De prime abord, cette clause exclurait toute personne ou famille à faible revenu qui est en difficulté financière. Ces personnes ou familles sont justement souvent des gens qui sont soit sans emploi ou malades ou peu instruites ou au service de gens malades, à titre d'aidant naturel. Or ces personnes figurent parmi les plus susceptibles de souhaiter réduire leur exposition aux radiofréquences des compteurs, particulièrement si elles ne travaillent pas et passent ainsi de longues heures à la maison, parfois dans une pièce où se trouvent un ou plusieurs compteurs.

Hydro-Québec Distribution argumente qu'un client pourrait se servir de l'option pour éviter le paiement de son compte. Ce n'est pas logique. Le compte reste transmis tous les deux mois et Hydro-Québec Distribution peut mesurer le compteur tous les deux mois ; les sanctions de non paiement restent les mêmes. Dans l'hypothèse d'un défaut de paiement non remédié, Hydro-Québec Distribution gardera toujours la pleine possibilité de procéder à un débranchement sur place, sans le faire à distance.

Pour l'ensemble de ces motifs, il nous semble donc que l'option de retrait au présent dossier ne devrait pas être rendue conditionnelle à ce que « *le client n'ait reçu aucun avis d'interruption de*

Régie de l'énergie - Dossier R-3788-2012

Fixation des tarifs et conditions d'Hydro-Québec Distribution relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences

service en vertu des paragraphes 1° à 4° du second alinéa de l'article 12.3 au cours de 24 derniers mois ».

RECOMMANDATION NO. 4 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie que l'option de retrait ne soit pas conditionnelle à ce que « *le client n'ait reçu aucun avis d'interruption de service en vertu des paragraphes 1° à 4° du second alinéa de l'article 12.3 au cours de 24 derniers mois* ».

2.5 LE CARACTÈRE INDIVIDUEL DE L'OPTION ET LE CHOIX TECHNOLOGIQUE

Nous comprenons que le choix technologique proposé par Hydro-Québec Distribution au présent dossier consiste à remplacer un compteur intelligent à RF par un compteur qui aurait deux caractéristiques indépendantes l'une de l'autre :

- Caractéristique no. 1 : D'une part le compteur d'option serait sans RF.
- Caractéristique no. 2 : D'autre part, le compteur d'option serait non-intelligent et dépourvu de toute possibilité de communication (par téléphone, fibre optique ou câble), rendant ainsi impossible de faire bénéficier de toute fonctionnalité.

Dans un tel contexte, on peut comprendre qu'il soit interdit à un abonné de remplacer le compteur d'un autre abonné, car cela ferait perdre d'éventuels avantages à cet autre abonné.

Hydro-Québec Distribution confirme, au présent dossier, à la pièce B-0030, HQD-8, Document 8, en réponses aux questions SÉ-AQLPA-1.2a, 1.2b, 1.3a et 1.3b que seule la personne titulaire de l'abonnement peut décider de se prévaloir ou non de l'option de retrait et lui seul peut en faire la demande.

Ce caractère individuel de l'exercice de l'option est très problématique.

En effet, la personne exposée aux radiofréquences n'est pas nécessairement l'abonné. D'ailleurs, la très grande majorité des clients désireux de réduire leur exposition aux radiofréquences semblent manifestement être des clients qui se retrouvent avec plusieurs compteurs dans des pièces habitées de leur logement (notamment leur cuisine, leur chambre à coucher, leur salon, etc.). Ces compteurs multiples comprennent à la fois le leur propre et ceux d'autres abonnés habitant d'autres logements du même édifice.

Ceci signifie qu'un individu qui a six compteurs, par exemple, dans sa cuisine, et que celui-ci décide de s'offrir l'option de retrait, celui-ci se retrouve avec cinq compteurs à radiofréquences plutôt que six dans sa cuisine. Pour retirer la totalité des radiofréquences, celui-ci doit convaincre ses voisins de se priver des bénéfices des compteurs intelligents (fonctionnalités telles que le feedback sur sa consommation) afin qu'il soit lui-même moins exposé aux radiofréquences. En plus se posera la question de savoir qui paiera pour le retrait de ces compteurs des voisins.

Si le dossier R-3770-2011 règle le problème en suspendant son examen jusqu'à ce qu'Hydro-Québec modifie son offre de base de manière à déplacer les antennes intérieures de ces compteurs vers l'extérieur, alors le problème sera réglé au présent dossier de sorte qu'aucun client ayant des compteurs multiples dans son logement n'aura à se préoccuper d'option de

Régie de l'énergie - Dossier R-3788-2012**Fixation des tarifs et conditions d'Hydro-Québec Distribution relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences**

retrait. Toutefois si le dossier R-3770-2011 ne règle pas ce problème, alors l'option de retrait telle que proposée ici par Hydro-Québec ne sera que peu d'utilité pour ces clients.

Le problème ne se poserait pas si les compteurs d'option n'avaient que la caractéristique no. 1 et non la caractéristique no. 2 ci-dessus (et donc s'il s'agissait de compteurs intelligents communiquant par téléphone, par fibre optique ou par câble comme Visilec ou avec nombre réduit de transmissions ou simplement en déplaçant à l'extérieur les antennes de transmission). Ceci aurait pour effet de rendre acceptable à un voisin que son compteur soit modifié à la demande du client qui habite le logement où se trouve le compteur. Tant l'abonné chez qui se trouvent les compteurs groupés que ses voisins ne perdraient ainsi pas les avantages (fonctionnalités) de leurs compteurs intelligents.

RECOMMANDATION NO. 5 :

Si le cas des compteurs groupés n'est pas déjà réglé au dossier R-3770-2011, alors il serait souhaitable que l'option du R-3770-2011 puisse consister à permettre à un abonné de remplacer tous les compteurs auxquels il est exposé chez lui, par des compteurs intelligents communiquant par téléphone, par fibre optique ou par câble comme Visilec ou avec nombre réduit de transmissions ou simplement en déplaçant à l'extérieur les antennes de transmission. Ceci aurait pour effet de rendre acceptable à un voisin que son compteur soit modifié à la demande du client qui habite le logement où se trouve le compteur. Tant l'abonné chez qui se trouvent les compteurs groupés que ses voisins ne perdraient ainsi pas les avantages (fonctionnalités) de leurs compteurs intelligents.

Plus généralement, l'option de retrait devrait comporter de telles options technologiques de compteurs pour tous les clients qui souhaitent exercer une telle option. Il n'y a en effet pas de raison logique que la seule option de retrait possible soit de la plus basse technologie possible, sans les fonctionnalités intelligentes auxquels les autres abonnés ont droit. Le coût de l'option devrait être établi en fonction de ces choix technologiques de meilleure qualité.

Enfin, afin de réduire les coûts, lorsque les compteurs ne sont pas groupés, la possibilité devrait être offerte au client exerçant l'option de conserver son compteur électromécanique déjà existant jusqu'à la fin de sa vie utile.

2.6 LE BESOIN POUR HYDRO-QUÉBEC D'INFORMER LES CLIENTS

En réponse à la question 1.15 c) de SÉ-AQLPA, HQD3, doc.8 (B0030), qui aborde la question des modalités d'information du public quant au mode de fonctionnement du compteur standard versus le mode de fonctionnement et les modalités du compteur d'option, HQD répond qu'elle informera le public préalablement au déploiement dans chaque région visitée. La réponse affirme également qu'« Il les informera également de la possibilité d'exercer une option de retrait. ».

Selon SÉ-AQLPA, il ne s'agit pas simplement d'informer les abonnés de la possibilité d'exercer une option de retrait, mais bien de préciser la différence entre les deux types de compteurs. À notre avis, les abonnés doivent être renseignés sur le fait que le compteur standard communique ses informations et se tient constamment éveillé grâce à des radiofréquences, et qu'il est « intelligent » puisqu'il permet un monitoring du profil de consommation, via une éventuelle page Internet. D'autre part, le compteur d'option n'émettra pas de radiofréquences et ne pourra pas offrir un profil de consommation à l'abonné.

En l'absence de ces informations de base, l'abonné ne pourrait pas faire un choix éclairé. Il pourrait même complètement ignorer la raison d'être de l'option. SÉ-AQLPA pourrait demander à ce que la notion d'incertitude scientifique face aux effets des radiofréquences sur la santé soit mentionnée, mais comprend que cette mention délicate pourrait créer plus de peur que de bien. Toutefois, SÉ-AQLPA verrait nécessaire qu'il y ait une mention spéciale pour les abonnés qui ont un ou des compteur(s) à l'intérieur d'une pièce ou d'un lieu extérieur habité :

« L'option de retrait s'adresse en premier lieu aux abonnés dont le compteur est situé à l'intérieur d'une pièce fréquemment occupée, ou face à une terrasse, un balcon ou une cours utilisée ».

Ainsi, HQD ne pourrait pas être accusée, à posteriori, d'avoir caché de l'information ou de ne pas avoir bien conseillé ses clients. En informant et en outillant les abonnés afin qu'ils puissent faire, ou non, des choix de prévention, en toute connaissance de cause, HQD s'acquitte de ses responsabilités et le client se sent en contrôle de ses choix.

Inclure l'information dans les Conditions de service

SÉ-AQLPA croit, contrairement à HQD, que le texte des *Conditions de service* devrait inclure l'information ci-haut décrite afin de s'assurer que le client soit informé autrement que par le seul avertissement précédent un déploiement massif dans une région. Ainsi, chaque nouvel abonné (par exemple un jeune adulte ou un nouvel arrivant qui loue un logement pour la première fois de sa vie) pourra obtenir l'information dans les Conditions de service, bien des années après le déploiement massif.

Régie de l'énergie - Dossier R-3788-2012

Fixation des tarifs et conditions d'Hydro-Québec Distribution relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences

Fournir des informations complémentaires à l'optant

Afin que l'abonné à l'option de retrait soit encore plus rassuré, HQD pourrait lui fournir les informations suivantes :

- Le détail des coûts réels qui explique le tarif de l'option de retrait;
- L'identification distinctive des compteurs communicants et des compteurs non-communicants (étiquette et numéro de série).
- Le cas échéant, le moyen de réduire les coûts, en envoyant par exemple soi-même le relevé numérique, la date et l'heure de la prise de mesure soit par clavier téléphonique ou en remplissant un formulaire sur Internet;

3

LE TARIF DE L'OPTION DE RETRAIT

Nous accepterons ici l'hypothèse que les coûts des installations de compteurs effectuées par les employés du Distributeur sont tels qu'il l'évalue. De même le coût de la relève effectuée par ses employés aux deux mois est bien représenté par le coût mensuel de 17\$.

3.1 INSTALLATION ET FRAIS D'INSTALLATION

Sans connaître le contrat qui lie le Distributeur avec son installateur désigné dans le dossier R-3770-2011, il est raisonnable de penser qu'une provision existe pour adapter ce contrat à la décision de la Régie dans le dossier R-3770-2011. Il est également raisonnable de penser que les contrats des autres installateurs qui seront accrédités à travers la province auront, dans leur contrat, des clauses adaptées aux décisions de la Régie.

Il serait probablement possible, lors de l'implantation massive des nouveaux compteurs si la Régie l'approuve, pour l'installateur, d'avoir dans un même camion ou dans un deuxième camion les compteurs visés par la présente option de retrait. Ces compteurs seraient alors installés à un coût semblable au coût d'installation des compteurs du projet LAD. Ce coût serait attribué à tous ceux qui se décident promptement à exercer l'option de retrait.

En effet, SÉ-AQLPA croit que le critère de « simplicité d'installation » évoqué par HQD pour déterminer quels compteurs sont installés par l'installateur (laissant les cas plus compliqué au Distributeur), s'applique nécessairement aux compteurs sans émissions de radiofréquences. Les deux compteurs seront en effet similaires et leur installation sera également similaire. Si le Distributeur croit que des questions seront posées aux installateurs, et que ces questions risquent de rendre l'installation plus compliquée (ou « moins simple »), il est aisé de demander aux installateurs de référer les abonnés qui ont des questions trop pointues au Distributeur.

SÉ-AQLPA croit même que les questions risquent de provenir davantage des clients qui n'auront pas demandé l'option de retrait, puisque ceux-ci pourraient être un peu préoccupés, sans être convaincus de vouloir payer l'option de retrait nécessairement. Si les compteurs à RF sont considérés simples et si les installateurs peuvent gérer les questions des abonnés pour ces compteurs, il est évident qu'ils pourront également installer et répondre aux questions pour les compteurs *sans* RF.

Relèves des compteurs et tarifs mensuels

Quant à la relève aux deux mois, il existe, en supposant que les compteurs électroniques de l'option de retrait sont munis d'un écran numérique, des options permettant un libre service du client. Ainsi, la lecture par un employé du Distributeur pourrait être effectuée aux quatre mois mais le client ferait parvenir une carte d'autorelève à tous les mois. Le Distributeur pourrait faire par téléphone (par message enregistré automatisé) un suivi de ces cartes et rappeler au client qu'il doit l'envoyer. L'utilisation de la photo du compteur prise par un cellulaire et transmise avec la date de la lecture au Distributeur par internet peut aussi être envisagée. Il serait possible pour le client de transmettre les données numériques par clavier téléphonique, à l'image du service téléphonique Accès D de Desjardins. Ou encore, d'envoyer ces données numérique via un formulaire Web sécurisé.

Ces simples mesures baisseraient probablement de la moitié le coût de la relève pour le Distributeur.

3.2 LES PRINCIPES

HQD évoque, comme principe de base à la tarification de l'option de retrait, le principe de l'utilisateur-payeur. Or, pour SÉ-AQLPA, ce principe sous-entend que l'option est un choix de luxe, un désir plutôt qu'un besoin.

Pour SÉ-AQLPA, la présente demande de changer les compteurs électromécaniques par des compteurs à émissions de radiofréquences est un choix technologique attribuable au Distributeur, et non à l'utilisateur. Ce dernier n'a eu aucun mot à dire sur ce choix technologique et se voit dès lors « subir » la présence d'un nouveau « polluant » dans son entourage, surtout lorsque ce compteur est situé à l'intérieur.

Le principe de l'utilisateur-payeur

HQD demande à l'abonné qui choisit l'option de retrait de payer pour le compteur qui n'émet pas de radiofréquences, au nom du principe de l'utilisateur-payeur. Or, que va-t-il « utiliser » au juste ?

D'une part, ce compteur aura perdu son intelligence. Il ne pourra ni offrir de profil de consommation, ni offrir les futures fonctionnalités des compteurs intelligents.

D'autre part, l'optant n'aura pas de page Web, puisqu'il n'aura pas de données qui y seront transmises. Si au moins l'option avait été un compteur intelligent AVEC FILS, dans cette circonstance, l'optant aurait eu le même niveau de services que l'offre standard, mais aurait eu à payer pour le filage des compteurs. Or, dans la situation actuelle, l'utilisateur-payeur n'utilise et ne bénéficie d'absolument rien, sauf le maintien de sa santé.

De plus, alors même que le Distributeur justifie ses coûts par le principe de l'utilisateur-payeur, il affirme du même souffle que les frais de l'option de retrait sont PARTAGÉS entre tous les optants de la province (B-0030, point 1.31 a et B-0006, point 2), faisant en sorte que les frais sont les mêmes dans Villeray où la densité de population est élevée, que pour une maison recluse au fond de l'Abitibi. Ce double discours entre le fait d'assumer individuellement les frais (optants vs non-optants) ou le fait de partager les frais (entre optants) semble être monté sur mesure pour réprimander les optants, et simplifier la vie du Distributeur.

Le principe de l'utilisateur-payeur provient d'une vision individualiste et économique, plutôt que d'une vision collective où la santé est prise en considération en amont (prévention) et où la gestion des nuisances pour la santé est une préoccupation collective. Ce principe laisse sur les épaules des citoyens le poids de devoir se libérer d'une source de nuisance dont ils n'ont pas voulu.

Principe du pollueur-payeur

À l'inverse, le principe du pollueur-payeur protège la majorité de la population d'un contaminant émis par une entité unique ou un ensemble d'entités.

Le principe du pollueur-payeur s'appuie sur l'idée que celui qui introduit un polluant dans l'environnement est celui qui doit payer pour cet acte ou payer pour réduire ou retirer ce polluant de l'environnement.

Selon la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec, les radiations sont considérées comme étant des contaminants. Bien que le MDDEP et le MSSS n'aient pas encore statué sur le fait que les ondes pulsées émises par les compteurs à RF, plus de 1500 fois par jour, en coups de fouet, sur tout le corps, soient ou non à des niveaux considérés comme étant « contaminants », le principe de précaution dicte de s'abstenir dans le doute jusqu'à ce que la science établisse clairement leur innocuité ou leur dangerosité.

Dans le présent cas, où HQD impose de nouvelles sources de radiations artificielles à l'intérieur des domiciles (à 70% à Montréal et à 35% dans le Québec entier), il est clair que le pollueur (HQD) doit payer pour cette intrusion dans la vie privée des gens et pour son atteinte possible à leur santé. Il serait contraire au principe du pollueur-payeur de demander aux abonnés, qui n'ont rien choisi et qui subissent, de longues heures par jour, les effets mals connus des ondes sur leur santé, de payer pour les éviter. Il serait contraire au principe du pollueur-payer que le pollueur s'exclut du problème, et qui plus est, qu'il fasse payer autrui pour ce qu'il a lui-même choisi d'émettre.

De plus, HQD a affirmé et réaffirmé, dans les réponses aux DDR HQD3, doc.8 (B-0030), questions 1.2 et 1.3, que seul l'abonné pouvait demander l'option de retrait, et a mentionné en séance de travail que HQD laissait les locataires, propriétaires et voisins discuter et décider entre eux qui allait payer. C'est donc dire que HQD, à l'origine de la source de pollution électromagnétique, se désresponsabilise refusant de payer et en se retirant des conflits potentiels provoqués par l'introduction de compteurs à RF dans des logements où se trouvent des compteurs pour lesquels les occupants ne sont pas les abonnés. Autrement dit, le pollueur ne veut pas payer pour les conséquences de ses choix.

Le développement durable et la Loi constitutive de la Régie de l'énergie

Selon la Loi constitutive de la Régie, le développement durable est un principe à respecter. Il est contraire au principe du développement durable d'imposer un coût économique aux personnes qui exercent de la prévention pour éviter d'avoir éventuellement recours aux soins de santé. Qui plus est, imposer des frais à des personnes qui n'approuvent pas un projet qui contient des failles majeures dans les trois sphères du développement durable (sociales, environnementales et économiques), n'a aucune logique valable.

3.3 L'UNIVERSALITÉ DE L'OPTION ET LA NON-NÉCESSITÉ D'UNE JUSTIFICATION

SÉ-AQLPA est tout à fait d'accord avec HQD sur le fait qu'aucune pièce justificative ne soit nécessaire pour se prévaloir de l'option de retrait.

D'une part, l'option doit être offerte autant aux personnes en bonne santé qu'aux personnes fragiles (enfants, femmes enceintes, personnes âgées) ou sensibles. Le principe de précaution et de prévention étant mis de l'avant dans le présent contexte d'incertitude scientifique, il va de soit que les personnes en santé ou soucieuses de le rester doivent pouvoir se prévaloir de l'option.

D'autre part, une pièce médicale justificative serait impossible à obtenir, puisque les autorités de santé canadiennes et québécoises n'ont pas de position claire et leurs connaissances face aux effets biologiques non-thermiques restent limitées.

Enfin, dans la mesure où certains scientifiques craignent qu'avec la multiplication de l'électrosmog ambiant, de plus en plus d'individus deviennent intolérantes à certains types d'ondes. Selon Dr Belpomme, « Les études démontrent que de 10 à 50 % de la population risque de devenir très intolérante aux champs électromagnétiques au cours des 25 à 50 prochaines années ». Dans ce contexte, l'État, et la société d'État qu'est Hydro-Québec, doivent faciliter la prévention (la réduction de notre exposition aux champs électromagnétiques), plutôt que de la décourager.

3.4 LA GRATUITÉ DE L'OPTION EN GÉNÉRAL

Vu les motifs mentionnés plus haut à l'exercice de l'option, qui consiste à appliquer le principe de précaution recommandé par Santé Canada en réduisant son risque pour la santé, et vu que l'on constate des dépassements réels et potentiels des limites d'exposition recommandées par le *Rapport BioInitiative* et l'*Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe*, dans le cas des compteurs intérieurs surtout ou à proximité des personnes et leur faisant face (exemples : se trouvant dans une pièce occupée ou sur une terrasse), et étant donné la primauté du principe du pollueur-payeur sur le principe de l'utilisateur-payeur, nous croyons que chaque client devrait être en mesure de choisir, **sans frais**, le niveau de risque qu'il accepte pour sa santé et celle de sa famille.

En effet, tel que vu dans le dossier R3770 au rapport C-SÉ-AQLPA-0031, nous rappelons que les compteurs situés à l'intérieur (cuisine, chambre, garage, atelier, bureau, etc.) sont les plus problématiques, puisqu'une variété de facteurs identifiés par Sage Associates démontre, simulations informatiques à l'appui, que les normes américaines de la FCC peuvent être dépassées. Rappelons que ces normes protègent des effets thermiques. Si ces normes « thermiques » sont dépassées dans certaines situations, cela signifie que les niveaux protégeant des effets non-thermiques sont encore plus dépassés.

Le Québec étant une société sociale-démocrate, avec un système de santé public, il est important de se poser la question « qui doit payer ». Étant donné le nombre croissant d'études scientifiques qui invitent au principe de précaution lors de l'introduction d'une nouvelle technologie émettrice d'ondes, il serait une erreur, de la part des instances décisionnelles du Québec, de risquer la santé de milliers de personnes, lesquelles pourraient se retrouver à l'hôpital, où leurs soins seraient payés par l'État.

En imposant des frais à l'option de retrait, HQD impose un ticket-modérateur qui fera en sorte qu'un moins grand nombre de personnes feront le choix de la prévention via l'option de retrait.

Gratuité en vue au Vermont (Etats-Unis)

Au Vermont, le Sénat et la Chambre ont décrété une gratuité de l'option au moins jusqu'en avril 2013, ou en permanence, selon les résultats des recherches de l'année en cours sur l'efficacité énergétique réalisée par le déploiement des compteurs, ainsi que sur les niveaux de radiofréquences constatées en cours d'année. La décision finale reviendra au gouverneur du Vermont, suite à ce processus.

SÉ-AQLPA recommande respectueusement à la Régie de l'énergie du Québec de suivre les débats et décisions du Vermont au cours de la prochaine année.

Régie de l'énergie - Dossier R-3788-2012

Fixation des tarifs et conditions d'Hydro-Québec Distribution relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences

Recommandation

C'est pourquoi SÉ-AQLPA recommande à la Régie de l'énergie d'exiger de HQD une gratuité de l'option de retrait, par une révision, entre autres, de l'option ou des options alternatives, ainsi que par une gestion plus efficace des coûts évoqués pour l'option de retrait, afin de réduire les dépenses qui y seront associées.

3.5 LA GRATUITÉ DE L'INSTALLATION INITIALE LORSQU'EFFECTUÉE DANS LA PÉRIODE DE D'UN DÉPLOIEMENT MASSIF OU DANS LE CAS D'UN NOUVEAU SITE N'AYANT PAS DÉJÀ DE COMPTEUR

Le compteur sans RF est déjà gratuit donc inclus dans les coûts de l'option de base (car le client ne peut avoir 2 compteurs en même temps).

Il devrait en être de même du coût de l'installation d'un compteur d'option lorsqu'elle a lieu dans la période d'un déploiement massif ou dans le cas d'un nouveau site n'ayant pas déjà de compteur. Il n'y a en effet qu'une seule installation ; l'installation d'un compteur d'option évite l'installation d'un compteur de base.

CapGemini peut fort bien ajouter le compteur sans RF à son stock (qui comprend déjà une variété de compteurs).

3.6 LA GRATUITÉ DU RETRAIT D'UN COMPTEUR RF DÉJÀ INSTALLÉ DANS LE CADRE DES PROJETS-PILOTES OU AVANT QUE L'OPTION DE RETRAIT NE SOIT ÉDICTÉE PAR LA RÉGIE

Dans le cadre du projet-pilote dans les régions de Boucherville, Memphrémagog (Potton) et Villeray, aucune vérification n'était prévue quant aux effets sur la santé des compteurs à radiofréquences. Aucun souci également pour l'acceptabilité sociale du projet.

En cours de projet-pilote, des citoyens des régions concernées ont demandé à Hydro-Québec de venir retirer le nouveau compteur de leur demeure, pour des raisons qui leur sont propres.

Jusqu'à maintenant, HQD a refusé d'enlever ces compteurs, jusqu'à ce que la Régie ait pris une décision dans les dossiers R-3770 et R-3788.

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'autoriser gratuitement à ces abonnés qui ont en vain demandé le retrait de leur compteur depuis des mois, le retrait de leur compteur à radiofréquences.

Régie de l'énergie - Dossier R-3788-2012

Fixation des tarifs et conditions d'Hydro-Québec Distribution relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences

4

CONCLUSION

Nous invitons donc la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations qui sont exprimées au présent rapport, que l'on trouve également reproduites en son sommaire exécutif.
